

# ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

### DECISION N° 81

**portant modification de l'Annexe 1 de la Convention amendée, relative aux Statuts de l'Agence**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son Article 32 ainsi que les Articles 22, 22bis et 23 de son Annexe 1, relative aux Statuts de l'Agence, tels que modifiés par les Décisions n° 73 du 9 décembre 1997 et n° 76 du 13 novembre 1998 ;

sur proposition du Conseil provisoire,

STATUANT A L'UNANIMITE, APPROUVE PAR LA PRESENTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES AUX STATUTS DE L'AGENCE :

#### Article 1

L'Article 22 des Statuts de l'Agence est révoqué.

#### Article 2

L'Article 22bis des Statuts de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Article 22bis*

*1. Une Mission d'audit est chargée, notamment :*

- (a) d'examiner chaque année les comptes de l'ensemble des recettes et dépenses du budget de l'Agence ;*
- (b) de rendre compte à la Commission du niveau de transparence des décisions et procédures de l'Agence, notamment dans les domaines de la définition des normes applicables aux équipements ATC, des marchés publics et du recrutement du personnel.*

*Les dépenses relatives à la Mission d'audit sont à la charge de l'Organisation.*

*2. Le mandat de la Mission d'audit est approuvé par la Commission, conformément à la règle de la majorité prévue à l'Article 7.4 de la Convention.*

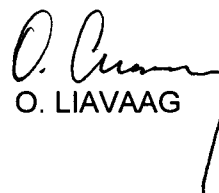
3. *La Commission invite six Parties contractantes à désigner, par roulement, un représentant appelé à siéger à la Mission d'audit, pour une période de quatre ans, étant entendu que pour le premier mandat de la Mission, trois de ces représentants seront invités à siéger pendant deux ans.*
4. (a) *Pour la vérification des comptes, visée au paragraphe 1 (a) ci-dessus, la Mission d'audit est assistée dans sa tâche par des auditeurs-conseil externes. La société d'auditeurs-conseil est nommée par la Commission, conformément à la règle de vote prévue à l'Article 7.4 de la Convention.*  
  
(b) *Pour l'audit du niveau de transparence, visé au paragraphe 1 (b) ci-dessus, la Mission d'audit peut demander l'assistance de consultants externes.*
5. *La vérification visée au paragraphe 1 (a) ci-dessus, qui a lieu sur pièces et, au besoin, sur place, a pour objet de constater la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La Mission d'audit adresse à la Commission un rapport après la clôture de chaque exercice."*

### Article 3

1. Les modifications des Statuts de l'Agence approuvées par la présente décision sont applicables à compter de l'exercice financier 2000.
2. Nonobstant la présente décision, la Mission de contrôle examine les comptes de l'exercice financier 1999 et rend compte de cet examen ; à cet effet, les dispositions de l'Article 22 des Statuts de l'Agence restent d'application jusqu'à ce que la Commission aie statué définitivement sur lesdits comptes.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1999.

Le Vice-Président de la Commission,

  
O. LIAVAAG